

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/266

DÉLIBÉRATION N° 17/067 DU 5 SEPTEMBRE 2017, MODIFIÉE LE 4 DÉCEMBRE 2018 ET LE 3 SEPTEMBRE 2024, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE PERSONNES HANDICAPÉES PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AU VLAAMS WONINGFONDS AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDIFLUX POUR L'OCTROI DE PRÊTS SOCIAUX SPÉCIAUX ET DE PRÊTS DE GARANTIE LOCATIVE ET POUR LA MISE EN LOCATION D'HABITATIONS SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu les demandes du Vlaams Woningfonds;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Vlaams Woningfonds, une société coopérative, est le successeur du Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen et fait partie du réseau de la sécurité sociale, suite à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise après avis positif du Comité sectoriel (avis n° 08/14 du 1er juillet 2008), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics, institutions publiques et institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Le Vlaams Woningfonds est reconnu comme organisation de logement social et a pour mission d'améliorer les conditions de logement des familles. A cet effet, il accorde, conformément au Code flamand du logement, des prêts sociaux spéciaux pour l'achat, la construction ou la rénovation de logements et il assure la location et la vente de logements sociaux. Par ailleurs, le Code flamand du Logement de 2021 (les décrets *sur la politique flamande du logement*, codifiés le 17 juillet 2020) dispose dans son livre 5 (« *instruments de la politique du logement* »), partie 4 (« *prêts et garanties* »), titre 3 (« *prêt de garantie locative* ») que le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles les ménages et isolés mal logés peuvent souscrire un prêt de garantie locative sans intérêt (voir l'article 5.68) et l'arrêté Code flamand du logement de 2021 (l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 *portant exécution du Code flamand du Logement de 2021*) dispose dans son livre 5 (« *instruments de*

la politique du logement »), partie 4 (« prêts et garanties »), titre 3 (« prêt de garantie locative ») que le Vlaams Woningfonds intervient comme prêteur (voir l'article 5.137).

2. Le Vlaams Woningfonds a été autorisé, par la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 09/01 du 13 janvier 2009, modifiée le 2 octobre 2018 et le 3 septembre 2024, à consulter, dans le cadre de la réalisation de ses missions relatives aux prêts sociaux spéciaux, aux prêts sociaux complémentaires octroyés par les provinces et aux prêts de garantie locative (en particulier pour l'exécution d'examens de solvabilité), la banque de données à caractère personnel DIMONA (afin de vérifier les relations de travail des intéressés). L'organisation a, par ailleurs, été autorisée par la délibération n° 11/20 du 1^{er} mars 2011, modifiée le 8 novembre 2011, le 3 juin 2014 et le 6 décembre 2022, à traiter plusieurs données à caractère personnel, en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance logement garanti. Ensuite, le *Vlaams Woningfonds* a été autorisé, par la délibération du Comité sectoriel n° 17/55 du 4 juillet 2017, modifiée le 2 octobre 2018 et le 6 décembre 2022, à consulter les cadastres des allocations familiales (ORINT & Opgroeien regie) en vue de l'octroi de prêts sociaux spécifiques et de prêts de garantie locative et en vue de l'application de la réglementation relative à l'assurance logement garanti. Enfin, le Comité de sécurité de l'information a donné son accord, par sa délibération n° 18/170 du 4 décembre 2018, modifiée le 3 septembre 2024, pour la communication de données à caractère personnel par le Service public de programmation Intégration sociale au Vlaams Woningfonds en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et en vue de la mise en location d'habitations sociales.
3. Le Vlaams Woningfonds souhaite également traiter des données à caractère personnel relatives à des personnes handicapées, au moyen de l'application Handiflux de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de l'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et en vue de la location d'habitations sociales.

prêts sociaux spéciaux

4. Les personnes atteintes d'un handicap grave (minimum 66 % d'incapacité permanente) ouvrent le droit à une réduction du taux d'intérêt du prêt social spécial, dans la mesure où leur statut peut être prouvé au moyen d'un certificat de reconnaissance du Service public fédéral Sécurité sociale. Ce droit est valable tant pour le demandeur du prêt social spécial que pour les personnes avec qui il cohabite et qui sont à sa charge. La réduction du taux d'intérêt du prêt social spécial est accordée lors de sa demande et durant toute la durée du prêt. Le montant des indemnités versées joue également un rôle dans l'examen de solvabilité préalable à l'octroi du prêt spécial (ces indemnités sont prises en compte pour déterminer si le demandeur est en mesure de rembourser le crédit). La présence de personnes handicapées au sein du ménage est par ailleurs importante dans le cadre de l'application des plafonds de revenus autorisés et de la valeur vénale autorisée du bien immobilier à financer.
5. Le Vlaams Woningfonds fonde sa demande notamment sur les dispositions relatives aux prêts sociaux spéciaux, mentionnées dans le Code flamand du Logement de 2021 (livre 5, partie 4, titre 2) et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 (livre 5, partie 4, titre 2). Cette réglementation s'applique aux prêts sociaux spéciaux octroyés par la *Vlaamse*

Maatschappij voor Sociaal Wonen et aux prêts sociaux spéciaux octroyés par le *Vlaams Woningfonds* (les besoins de données à caractère personnel des deux organisations sont donc identiques). L'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement* prévoit cependant le transfert des prêts sociaux spéciaux de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*, y compris les dossiers et archives associés, au *Vlaams Woningfonds*, sans préjudice des droits et obligations associés. Cette succession légale porte sur la gestion des crédits et l'octroi d'éventuels nouveaux prélèvements de ces crédits dans les limites de la réglementation en vigueur. Dès lors, le *Vlaams Woningfonds* a également besoin d'un accès aux données à caractère personnel utiles pour ces prêts sociaux spéciaux de la *Vlaamse Maatschappij Sociaal Wonen* à partir du transfert. Pendant une phase transitoire, la reprise se déroulera via un contrat de gestion, dans le cadre duquel le *Vlaams Woningfonds* interviendra en tant que sous-traitant au nom et pour le compte de la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen*. En vertu de l'article 140, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 novembre 2022 *portant exécution du décret du 3 juin 2022 portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement et modifiant plusieurs arrêtés relatifs au logement*, le ministre en charge de la politique du logement détermine l'entrée en vigueur de l'article 6 du décret du 3 juin 2022 *portant diverses mesures relatives à la restructuration du domaine politique du Logement*. Le transfert des dossiers relatifs aux prêts sociaux spéciaux par la *Vlaamse Maatschappij voor Sociaal Wonen* au *Vlaams Woningfonds* aura donc lieu le 21 juin 2023, conformément à l'article unique de l'arrêté ministériel du 7 juin 2023.

prêts de garantie locative

6. Par ailleurs, il existe un système de prêt de garantie locative comme prévu dans le Code flamand du Logement de 2021 (livre 5, partie 4, titre 3) et l'arrêté du Code flamand du Logement de 2021 (livre 5, partie 4, titre 3). Le demandeur entre en considération pour un prêt de garantie locative si plusieurs conditions sont remplies au moment de l'évaluation par le bailleur de fonds, comme le non-dépassement du plafond de revenus prévu à l'article 5.231, § 4, de l'arrêté Code flamand du Logement.

mise en location de logements sociaux

7. Pour la location d'un logement social, les plafonds de revenus sont plus élevés pour les personnes handicapées que pour les personnes non handicapées. Les personnes atteintes d'un handicap grave ouvrent aussi le droit à une réduction du loyer du logement social locatif (ceci est valable tant pour le demandeur du logement locatif que pour les personnes avec qui il cohabite, telles que les enfants). La réduction du loyer est accordée lors de la demande du logement social locatif et pour la durée du bail. Parfois, les plafonds de revenus et le loyer doivent être calculés sur la base des revenus actuels et le montant des allocations doit être connu. Pour les locataires sociaux occupants désirant acquérir le logement, les plafonds de revenus sont également plus élevés en fonction du nombre de personnes à charge. Les règles en la matière sont contenues dans le Code flamand du Logement de 2021 (livre 6, partie 3, titre 2, partie 4, titre 1, et partie 9, titre 1) et l'arrêté Code flamand du Logement de 2021 (livre 4, partie 1, titre 5, livre 6, partie 3, titre 2 et partie 4, titre 1 et livre 7, partie 4, article 7.51).

8. L'échange de données à caractère personnel se déroulerait comme suit. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le Vlaams Woningfonds envoie une demande d'informations à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires (par rapport à la structure du message électronique, aux divers aspects de sécurité et à l'intégration dans le répertoire des références par l'expéditeur et le destinataire). Le Service public fédéral Sécurité sociale transmet ensuite la réponse à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
9. La communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au *Vlaams Woningfonds* porte uniquement sur les personnes qui sont impliquées dans un des types de dossiers précités et qui sont donc intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Les données à caractère personnel suivantes seraient traitées : le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée (client du Vlaams Woningfonds ou personne à charge), la période de reconnaissance du handicap (date de début et de fin), le résultat de l'examen (incapacité, nombre de points d'autonomie, score par pilier, score total, réduction de la capacité de gain - nouvelle réglementation et ancienne réglementation), la période du droit à des allocations (date de début et de fin), la réglementation applicable, le montant mensuel de l'allocation, le montant mensuel de l'allocation d'intégration, le mois du paiement, le montant du paiement et l'indication de la suspension du paiement.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé.

Finalité du traitement

12. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites en la matière est remplie.
13. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le *Vlaams Woningfonds* en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c).

14. Les données à caractère personnel demandées sont en particulier nécessaires à l'application de la réglementation concernant les prêts sociaux spéciaux (Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 2, et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 2), les prêts de garantie locative (Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 3, et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 4, titre 3) et la mise en location et la vente de logements sociaux (Code flamand du Logement de 2021, livre 6, partie 3, titre 2, partie 4, titre 1 et partie 9, titre 1 et arrêté Code flamand du Logement de 2021, livre 4, partie 1, titre 5, livre 6, partie 3, titre 2, et partie 4, titre 1 et livre 7, partie 4, article 7.51).

Principes en matière de traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation des finalités

16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution efficace et simplifiée des missions du Vlaams Woningfonds au profit des emprunteurs, locataires et acheteurs (réels et potentiels) en matière d'octroi de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative et de mise en location d'habitations sociales, pour lesquels il est nécessaire de vérifier le nombre de personnes à charge et le revenu.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles portent exclusivement sur les personnes concernées par les dossiers du Vlaams Woningfonds et intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (emprunteurs, locataires, acheteurs et les membres de leur ménage respectif). Leur identité est mise à la disposition, complétée par les périodes durant lesquelles elles ont bénéficié d'un statut spécifique de personne handicapée, la nature du handicap et le montant des allocations.

18. Les personnes atteintes d'un handicap sévère ont droit à une réduction du taux d'intérêt du prêt social spécial, soit pour elles-mêmes en tant que demandeur du prêt social spécial, soit pour leur ménage en tant que personne cohabitante à charge (article 5.126 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021). Par ailleurs, il est tenu compte du montant des allocations payées lors de l'examen de solvabilité préalable à l'octroi du prêt social spécial (arrêté ministériel du 30 janvier 2014 *déterminant la disposition des impôts qui peuvent entrer en ligne de compte pour des revenus nets mensuels et déterminant la méthodologie relative à l'enquête de solvabilité*). La présence de personnes handicapées dans le ménage constitue par ailleurs un facteur déterminant lors de la constatation de la valeur de vente autorisée du bien immobilier à financer et des plafonds de revenus autorisés (article 5.119 et article 5.123 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021).
19. Les personnes entrent en considération pour un prêt de garantie locative (un moyen permettant de garantir qu'elles pourront effectivement payer leur garantie locative lors de la location d'un bien immobilier) lorsqu'elles satisfont à plusieurs conditions spécifiques, dont le non-dépassement des limites mentionnées dans la législation applicable (le revenu a notamment trait aux ressources en tant que personne handicapée), et donc le Vlaams Woningfonds doit être en mesure de reconstruire le revenu des personnes concernées (article 5.140 et article 5.231, § 4, de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021).
20. Lors de la location d'un logement social, sont appliqués pour les personnes handicapées des plafonds maximums inférieurs à ceux applicables aux personnes non handicapées (arrêté du Code flamand du Logement de 2021, livre 6, partie 3, titre 2, et partie 4, titre 1). Les personnes atteintes d'un handicap sévère ont aussi droit à une réduction du loyer du logement social, tant pour elles-mêmes que pour leur ménage (arrêté du Code flamand du Logement de 2021, livre 7, partie 4, article 7.51). Par ailleurs, lors de l'achat d'un logement social par le locataire social, les plafonds de revenus maximums augmentent en fonction du nombre de personnes à charge (arrêté du Code flamand du Logement de 2021, livre 5, partie 8).

Limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel ne sont, en aucune hypothèse, conservées pendant un délai supérieur à dix ans à compter de la fin du contrat avec la personne concernée. Ce délai est basé sur le délai mentionné dans la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* (les entités assujetties telles que les organismes de paiement et les établissements de crédit doivent conserver les données d'identification et les documents probants pendant dix ans). Le délai de conservation de dix ans est légalement requis à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la Cellule de Traitement des Informations Financières ou par d'autres autorités compétentes.
22. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des prêts sociaux spéciaux, l'article 5.66/1, § 5, du Code flamand du logement de 2021 prévoit explicitement que ce traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant l'expiration du contrat de prêt

23. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du prêt de garantie locative, l'article 5.68/1, § 5, du Code flamand du Logement de 2021 prévoit explicitement que le traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant le remboursement intégral du prêt de garantie locative.
24. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la mise en location d'un logement social, l'article 6.3/1, § 4, du Code flamand du logement de 2021 prévoit explicitement que le traitement est soumis à un délai de conservation de dix ans suivant la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou suivant la fin du contrat de location.

Intégrité et confidentialité

25. La communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds s'effectue au moyen de l'application Handiflux, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, et de toute autre législation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
27. Il est également tenu compte des normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au Vlaams Woningfonds, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi des prêts sociaux spéciaux et des prêts de garantie locative et de la mise en location d'habitations sociales, comme décrit dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.